

N° 1102132

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association VERN'OEIL
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de
l'Oise

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Miguel
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

M. Boutou
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2013
Lecture du 30 avril 2013

24-02-02-01

C

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2011, présentée pour l'association VERN'OEIL, dont le siège est situé 10 rue Professeur Calmette à Verneuil en Halatte (60550) et pour le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), dont le siège est 16, rue Abbé Gellée à Beauvais (60000), par la SCP Frison et associés ; l'association VERN'OEIL et le ROSO, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 24 mai 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte a autorisé le maire de la commune à vendre à la SCI Les Etangs la parcelle cadastrée AS81 située chemin des Esquillons, pour une somme de 2 264 euros ;

2°) d'enjoindre à la commune de Verneuil-en-Halatte de convenir d'une solution amiable, ou à défaut de constater la nullité des actes de vente conclus avec la SCI des Etangs portant sur le Chemin des Esquillons, dans un délai de 30 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la commune de Verneuil-en-Halatte à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent :

- que, du fait de leurs statuts et de leur objet, ils justifient d'un intérêt à agir contre la délibération attaquée ;

- que le chemin des Esquillons, qui est emprunté par des randonneurs et des promeneurs, fait l'objet d'une utilisation régulière par le public et ne peut être regardé comme ayant cessé d'être affecté à son usage ; que la délibération autorisant la vente de ce chemin est, de ce fait, irrégulière ;
- qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les propriétaires riverains aient été mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ; qu'en conséquence, l'aliénation du chemin a été effectuée à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 160-10 du code rural ;
- que l'enquête publique préalable à l'aliénation n'a duré que 14 jours, du 25 septembre au 8 octobre 2010, en méconnaissance des dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 141-4 du code de la voirie routière ;
- que le dossier soumis à enquête publique ne contenait pas la liste des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet, en violation des dispositions de l'article R. 141-6 du code de la voirie routière ;
- que l'avis favorable du commissaire enquêteur est insuffisamment motivé ;
- que si le code rural ne permet pas d'autre procédure que la vente pour l'aliénation des chemins ruraux, il est clair que par la délibération attaquée, qui rapporte celle du 17 février 2011, la commune a procédé, de manière déguisée, à un échange et non à une vente ;
- que la délibération du 24 mai 2011, autorisant la vente de la parcelle cadastrée AS81, n'est pas motivée, en méconnaissance des dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
- que la vente du chemin des Esquillons, qui est utilisé par de nombreux promeneurs et randonneurs, privera les habitants d'un parcours de loisirs et risque de favoriser la fragmentation des espaces de bord de l'Oise et de limiter les cheminements verts entre les espaces publics ;
- que cette vente risque de remettre en cause le maillage des chemins ruraux autour de l'Oise et réduira de fait la berge ouest à l'état d'impasse ;
- que l'annulation de la délibération attaquée entraînera la constatation de la nullité de la vente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2011, présenté pour la commune de Verneuil-en-Halatte, par Me Lequillier, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir :

- que le chemin des Esquillons n'a jamais été inclus dans le réseau des voies vertes défini par le département de l'Oise ; que sa désaffectation à l'usage du public a été constatée par le commissaire enquêteur, sans être contestée ; que la vente d'un chemin rural désaffecté n'ayant aucun lien avec l'objet et les statuts des 2 associations requérantes, celles-ci n'ont pas d'intérêt à agir et leur requête est irrecevable ;
- que pour constater la désaffectation du chemin en cause, il a été procédé à une enquête publique ; que le rapport du commissaire enquêteur a conclu à la désaffectation faute de fréquentation du public, approuvé par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2010 ;
- que le seul propriétaire riverain du chemin rural concerné est la SC Les Etangs, qui a été averti de la cession possible, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique, acte préparatoire, est inopérant contre la délibération approuvant la vente du chemin rural désaffecté ;
- que le prix de cession a été fixé par l'évaluation du service des Domaines de l'Etat ; que le moyen tiré d'un échange dissimulé n'est pas fondé ;
- que la motivation de la délibération autorisant la cession est constituée par les résultats de l'enquête publique, qui démontrent que le chemin n'est plus utilisé par le public ; que l'extrait du

plan cadastral joint à la délibération démontre également l'intérêt de l'opération de vente d'un chemin non utilisé et de l'acquisition de parcelles qui permettront d'être affectées à l'usage du public, compte tenu de leur emplacement ;

- que contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, le maillage des voies douces ne sera pas remis en cause par la désaffectation et la cession du chemin en cause, qui n'était plus emprunté par le public ; que les attestations jointes à la requête ne sont produites que pour la procédure ; que le chemin débouche sur une propriété privée et ne permet pas aux piétons de rejoindre un espace public ; qu'au contraire, par la transaction réalisée, la commune favorise la création d'une réelle zone de loisirs autour de l'étang communal ; que le département, pour le projet de voies vertes, privilégie la rive droite de l'Oise, à savoir Villers-Saint-Paul et non le chemin rural des Esquillons, situé sur la rive gauche ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2013, présenté pour l'association VERN'OEIL et le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), qui concluent aux mêmes fins que leur requête initiale et par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 avril 2013 :

- le rapport de M. de Miguel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Boutou, rapporteur public,
- et les observations de Me Chartrelle pour les requérants ;

1. Considérant que par délibération du 3 novembre 2008, le conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte a ouvert une enquête publique, qui s'est déroulée du 25 septembre au 8 octobre 2010, en vue d'informer le public du projet de déclassement du chemin des Esquillons ; qu'après approbation du rapport du commissaire enquêteur par délibération du 25 novembre 2010, le conseil municipal, par délibération du 17 février 2011, a approuvé un échange de terrains entre la commune et la SCI Les Etangs, pour le Chemin des Esquillons cadastré AS81 d'une consistance de 22 ares et 64 centiares, contre des parcelles cadastrées AS 128, 129, 130, 185 et 317P pour une superficie de 90 ares 49 centiares situés sur la

commune ; que par délibération du 24 mai 2011, le conseil municipal de Verneuil-en-Halatte a rapporté la précédente délibération et autorisé l'acquisition des terrains concernés et la vente du chemin des Esquillons pour une somme de 2.264 euros ; que, par la requête susvisée, l'association VERN'OEIL et le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) demandent l'annulation de cette délibération ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-10 du code rural : « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ; / lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ; / Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.* » ;

3. Considérant que si les requérantes soutiennent que les propriétaires riverains n'ont pas fait l'objet de la mise en demeure d'acquiescer prévue par l'article L. 161-10 du code rural, il ressort des pièces du dossier que le chemin rural des Esquillons, pour la partie concernée par l'aliénation en cause, est situé entre des parcelles appartenant à la SCI Les Etangs ; qu'après avoir été contacté par la commune, M. Yoan Lefebvre, gérant de la SCI Les Etangs a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle en cause par courrier du 4 février 2011 ; que cette SCI étant l'unique riverain de la portion de chemin destinée à être aliénée, la commune n'a pas méconnu les dispositions précitées, en l'absence d'autre propriétaire riverain directement concerné ;

4. Considérant que si le commissaire enquêteur n'est, en principe, pas tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, il ressort néanmoins des pièces du dossier qu'en l'espèce, à la suite de l'enquête qui s'est déroulée du 25 septembre au 8 octobre 2010, le commissaire enquêteur a présenté de façon suffisamment détaillée, dans son rapport remis le 18 novembre 2010 et adopté par délibération du conseil municipal de Verneuil-en-Halatte du 25 novembre suivant, l'ensemble des observations formulées à propos du projet ainsi que les réponses apportées ; que, compte tenu de l'objet de l'enquête et des enjeux en présence, il a indiqué avec une précision suffisante les motifs qui l'ont conduit à écarter les observations défavorables au projet, émises lors de l'enquête, et a suffisamment motivé son avis favorable à l'aliénation du chemin des Esquillons ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations ROSO et VERN'OEIL, les observations de l'ancien maire de la commune ont été prises en considération par le commissaire enquêteur, qui a donné réponse aux différents points soulevés par M. Hrmo ; que, dès lors, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le commissaire enquêteur a insuffisamment motivé son avis ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « (...) *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* » ;

6. Considérant que si les associations ROSO et VERN'ŒIL soutiennent que la délibération attaquée n'indique pas les préoccupations d'intérêt communal qui la fondent, il ne résulte cependant pas des dispositions précitées que cette délibération doive être motivée sur ce point ; que s'agissant des conditions générales et des caractéristiques de la vente, il ressort des pièces du dossier que la délibération du 24 mai 2011 vise les délibérations antérieures relatives à la procédure d'aliénation du chemin des Esquillons, indique la désignation et la consistance des parcelles à céder, le cessionnaire ainsi que l'avis des Domaines du 4 avril 2011 estimant le prix du terrain à 2 264 euros ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence de motivation de la délibération attaquée ne peut qu'être écarté ; que le chemin rural étant cédé moyennant le versement d'un prix, les associations requérantes ne sont pas davantage fondées à soutenir que la délibération attaquée constituerait un échange déguisé ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux : « *L'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux est effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 8 du décret du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales* » ; que les articles 2 à 8 du décret du 20 août 1976 ont été incorporés dans le code de la voirie routière aux articles R. 141-4 à R. 141-10 ; que l'enquête publique sur le projet d'aliénation du chemin rural des Esquillons s'est déroulée pendant 14 jours consécutifs, du 25 septembre au 8 octobre 2010 ; que si les associations requérantes font valoir que cette durée, inférieure aux 15 jours fixés par l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, a été insuffisante, en l'espèce il ne ressort pas des pièces du dossier que cette durée aurait été notoirement insuffisante et aurait empêché le public d'avoir accès au dossier pour lui permettre de participer à cette enquête ; que si les requérantes soutiennent que le registre d'enquête n'a été ouvert que le 29 et non le 25 septembre 2010, aucun élément au dossier ne vient au soutien de cette allégation ; que les moyens tirés de l'irrégularité de l'enquête publique ne peuvent qu'être écartés ;

8. Considérant que le rapport du commissaire enquêteur, approuvé par la délibération du 25 novembre 2010, fait état de la présence au dossier d'enquête publique d'extraits de plan cadastral, d'un état parcellaire et d'un relevé de propriété ; que les associations ROSO et VERN'ŒIL ne sont donc pas fondées à soutenir que le dossier d'enquête publique ne comprenait pas la liste des propriétaires des parcelles comprises dans le projet ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime : « *l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale / La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code rural que la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du commissaire-enquêteur et de son avis favorable au projet en date du 18 novembre 2010, approuvé par délibération de la commune du 25 novembre 2010, que le chemin rural à aliéner n'était pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ou au plan départemental des voies vertes ; que si les requérants produisent à l'appui de leur requête des attestations émanant de personnes déclarant emprunter ce chemin pour leurs loisirs, il apparaît qu'un grand nombre d'entre elles sont datées des jours précédant le dépôt de la requête en juillet 2011 et signées de membres de l'association VERN'ŒIL ou de leur famille ; que les constatations du commissaire enquêteur, contenues dans son rapport et relatives à l'état

de déshérence de la partie de chemin rural à déclasser, qui aboutit en impasse sur une propriété privée, ne sont pas sérieusement contredites par les attestations produites par les associations requérantes ; qu'au contraire, d'autres témoignages enregistrés lors de l'enquête ont fait part de l'absence de fréquentation de ce chemin en journée et de son absence d'entretien ; qu'il n'est pas établi par l'enquête publique que le chemin des Esquillons aurait fait l'objet, à la date de la délibération attaquée, d'une utilisation régulière de nature à permettre de le regarder comme affectés à l'usage du public, au sens des dispositions précitées du code rural ; qu'en conséquence, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le chemin rural en cause faisait l'objet d'une utilisation régulière établissant son affectation de fait à l'usage public au sens des dispositions précitées du code rural ; que, de ce fait, le conseil municipal de Verneuil-en-Halatte pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 161-2 du code rural, en décider l'aliénation ;

11. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que la portion de chemin dont il a été décidé l'aliénation, constitue d'une part, une solution de continuité entre les parcelles de la SCI Les Etangs qui ne sont donc pas contiguës et que, d'autre part, avec l'acquisition des parcelles AS 128, 129, 130, 185 et 317P pour une superficie de 90 ares 49 centiares, la commune réalisera un accès à une zone de loisirs autour de l'étang communal des Esquillons ; que le chemin des Esquillons, n'étant incorporé ni au plan des voies vertes ni au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'aliénation du chemin portera atteinte au maillage des voies de circulation ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations ROSO et VERN'OEIL ne sont pas fondées à demander l'annulation de la délibération du 24 mai 2011 approuvant l'aliénation d'une partie du chemin rural des Esquillons ; que les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérantes, n'étant pas une conséquence nécessaire du présent jugement, ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) » ;

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Verneuil-en-Halatte, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les associations ROSO et VERN'OEIL demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes une somme de 1 500 euros à verser globalement à la commune de Verneuil-en-Halatte au titre des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête des associations VERN'OEIL et Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) est rejetée.

Article 2 : Les associations VERN'ŒIL et Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) verseront globalement à la commune de Verneuil-en-Halatte une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

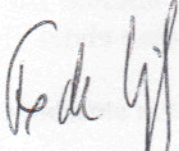
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association VERN'ŒIL, au Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) et à la commune de Verneuil-en-Halatte.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2013, à laquelle siégeaient :

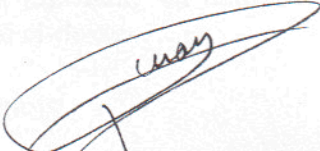
M. Durand, président,
M. de Miguel et Mme Lambert, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 30 avril 2013.

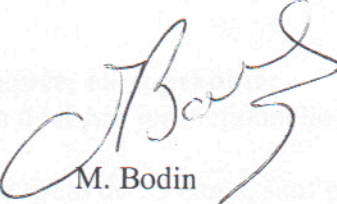
Le rapporteur,


F-X. de Miguel

Le président,


M. Durand

La greffière,


M. Bodin

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour Expédition conforme
Le Greffier